



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par : Julien OLLIVIER
05 67 73 21 00
julien.ollivier@culture.gouv.fr

Références : DD/JO/2023/47572

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à

Direction Départementale des Territoires du Lot
Cité administrative
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS

à l'attention d'Estelle LABOUR

ARRIVE LE

15 FEV. 2023

service SCSVD / UADS

Toulouse, le 10 février 2023

Objet : Notification et attribution d'une prescription de diagnostic archéologique
Références : LACHAPELLE-AUZAC (LOT), Le Batut 1
PC04614522S0007
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 76-2023-0138 du 10 février 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Vous trouverez ci-joint un arrêté portant prescription d'un diagnostic archéologique et attribution à la Cellule départementale d'archéologie du Lot qui s'est engagée à réaliser l'ensemble des diagnostics prescrits sur son territoire.

J'attire votre attention sur les dispositions du code du patrimoine, notamment celles de son article R. 523-17 :

« Lorsque les prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet de région a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article R.523-4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux.

Lorsque l'aménageur modifie son projet d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux et que les modifications ne sont pas de nature à imposer le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ou d'une demande de modification de l'autorisation délivrée, il adresse au préfet de région une notice technique exposant le contenu des modifications proposées.

Le préfet de région émet un arrêté de prescription de modification de consistance du projet, conformément au 3° de l'article R.523-15 ».

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir, le cas échéant, copie de la décision d'autorisation susceptible d'être rendue par votre service sur ce dossier.

	Attribution	Contributions	Date	Information
Dir			15 FEV. 2023	
Dir adj				
UPE UAJCL				
UESND				
SEADJET				
SEFE				
SGSVD				
SPPDE				
SGC				
Signature Direction <input type="checkbox"/>		Signature Préfet <input type="checkbox"/>		
URGENT <input type="checkbox"/>		Réponse pour le :		

Pour le Préfet de la région Occitanie,
et par délégation, Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie

Didier DELHOUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRIVE LE

15 FEV. 2023

service SGSVD / UADS

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 76-2023-0138 du 10 février 2023

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu la délibération du 27 juin 2016 par laquelle le Conseil départemental du Lot a décidé de réaliser l'ensemble des diagnostics archéologiques prescrits sur son territoire ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la Cellule départementale d'archéologie du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté modificatif du 31 janvier 2023 de M. Michel Roussel, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC04614522S0007, permis de construire, déposé par – EKF Parc Solaire Le Batut – pour le projet « Le Batut 1 » localisé à Lachapelle-Auzac, transmis par la Direction Départementale des Territoires du Lot, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 17 janvier 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : vestiges situés dans une zone où plusieurs indices de sites datés de la Préhistoire récente, de la Protohistoire et de l'Antiquité sont recensés ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Le Batut 1 », sis en :

RÉGION : OCCITANIE
DÉPARTEMENT : LOT
COMMUNE : Lachapelle-Auzac
Lieu-dit ou adresse : Le Batut
Cadastre : Année : 2023, Section 0C, Parcelles 426-428, 430, 913

Réalisé par : EKF Parc Solaire Le Batut

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 190 596 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à la Cellule départementale d'archéologie du Lot.

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

En préalable aux travaux projetés, le diagnostic devra détecter d'éventuels vestiges archéologiques, les localiser, les dater, en apprécier l'état de conservation et les caractériser.

L'emprise des travaux est située dans un secteur riche en sites et indices de sites, notamment pour la Préhistoire ancienne et la Protohistoire, avec plusieurs nécropoles tumulaires identifiées plus à l'ouest sur le territoire des communes de Souillac et de Lachapelle-Auzac.

Dans l'environnement immédiat, on pourra également citer les découvertes effectuées dans le cadre des travaux de construction de l'A20 : sites protohistoriques de Nouziès et de La Coste et antique de Nouziès.

Article 5 - Principes méthodologiques

Dans le cadre de l'élaboration du projet scientifique d'intervention, l'opérateur prendra connaissance des rapports d'opération réalisés par l'INRAP, ou un opérateur habilité, consultables à la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie, Service régional de l'archéologie, selon les dispositions de la circulaire du 26 mars 1993.

Avant le démarrage de l'opération, le maître d'ouvrage des travaux devra s'assurer qu'il a obtenu toutes les autorisations environnementales nécessaires pour que l'opérateur puisse intervenir sur l'emprise figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic consistera à sonder, à l'aide de moyens mécaniques adaptés, l'emprise concernée par les travaux à hauteur de 10 % de sa surface totale. Le principe de représentativité statistique qui sous-tend cette approche implique une implantation disposée selon une trame régulière dépourvue de zone aveugle. Dans la mesure du possible, les tranchées seront orientées en fonction de la topographie et/ou des parcelles anciens mais également afin d'accéder à une meilleure compréhension d'éléments particuliers (orientation des structures, densité des faits, voirie, bâti, etc.). La base des niveaux anthropisés sera atteinte, en ménageant, s'il y a lieu, des paliers permettant de travailler en sécurité. En l'absence de vestiges archéologiques, le creusement sera conduit jusqu'au niveau réputé naturel sur au moins le tiers de la longueur de la tranchée. Des extensions limitées pourront être réalisées afin de vérifier la continuité ou les relations stratigraphiques entre structures.

Des coupes stratigraphiques seront relevées dans un échantillon représentatif de sondages. De plus, un plan topographique complet des sondages et des vestiges sera dressé, rattaché au nivellement général de la France et au système géodésique français. Les relevés stratigraphiques des sondages offrant des séquences complexes ou susceptibles de renseigner le contexte géoarchéologique local seront effectués par un géomorphologue. Les zones à forte densité archéologique feront l'objet de plans particuliers et d'une couverture photographique adaptée. Les résultats obtenus sur le terrain seront remis dans le contexte des données issues des sources bibliographiques et archivistiques, afin de permettre la mise en contexte des informations archéologiques. Le mobilier sera intégralement prélevé.

Dans le cadre de la réalisation du rapport d'opération, les vestiges éventuellement mis au jour seront documentés à partir de l'analyse de la stratigraphie et des mobiliers. Ces derniers seront lavés, conditionnés et inventoriés selon les normes en vigueur au Service régional de l'archéologie Occitanie et étudiés de manière exhaustive. La documentation constituée au cours de l'opération sera indexée. Enfin, les découvertes seront replacées dans le contexte historique et archéologique local.

L'ensemble des données recueillies sera présenté et analysé de manière à fournir un état des lieux précis des vestiges mis au jour, de leur chronologie, de leur profondeur d'enfouissement et de leur degré de conservation.

Le rapport final d'opération, ainsi que l'ensemble de la documentation constituée lors de l'opération archéologique, devront être rédigés en français. De plus, il devra comporter tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations

archéologiques. Il sera notamment demandé une présentation synthétique, avec mise en perspective des résultats de l'opération, en lien avec l'occupation du sol du secteur et par rapport aux problématiques actuelles liées aux périodes concernées par l'opération. Un soin particulier sera porté au rendu graphique, dans le rapport d'opération archéologique, des relevés effectués sur le terrain.

La documentation scientifique et le mobilier issus de l'opération archéologique seront remis à la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie (service régional de l'archéologie) conformément aux dispositions du décret du 7 juillet 2021 relatif aux règles de conservation, de sélection et d'étude du patrimoine archéologique mobilier et au rapport d'opération et portant diverses mesures relatives à l'archéologie et de l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation.

Enfin, lors de la remise du rapport d'opération, une documentation numérique constituée des fichiers d'inventaires et des plans sera communiquée sous formats natifs au Service régional de l'archéologie (de type « xls » pour les inventaires, « shape » ou « dwg » pour les plans topographiques).

L'opérateur fournira au Conservateur régional de l'archéologie et à l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier un calendrier prévisionnel des interventions pour la phase de terrain ; puis, pour la phase d'étude, la liste des éventuels intervenants extérieurs pressentis et le calendrier général prévisionnel. Il leur donnera toutes informations utiles sur les lieux de stockage et sur les éventuels transferts des biens archéologiques mobiliers.

Le responsable d'opération tiendra informés le Conservateur régional de l'archéologie et l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi du déroulement de l'opération, sur les découvertes, les avancées et les difficultés, sur la consommation des moyens affectés et sur tous autres sujets d'importance. Cette information pourra se faire par messagerie électronique.

Article 6 - Responsable scientifique et durée de l'opération

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologue expérimenté dans la conduite de diagnostics en milieu rural.

La durée minimale prévisible de l'opération en phase terrain correspond à la durée des travaux d'ouverture des tranchées objets de la présente prescription. Cette durée sera précisée avec l'opérateur choisi en fonction d'un calendrier prévisionnel plus détaillé qui sera communiqué par le maître d'ouvrage.

La composition de l'équipe sur le terrain est susceptible d'être adaptée à la nature et à la quantité des découvertes qui seront le cas échéant effectuées. Une ou plusieurs interventions ponctuelles d'un topographe, rompu au levé topographique de terrain et au traitement informatique et graphique des données, sera prévue pour l'assister dans le relevé de structures complexes ou de détail.

En cas de découverte relevant d'une période chronologique ou d'une thématique pour laquelle le responsable d'opération n'est pas compétent, un spécialiste sera sollicité afin d'étudier les vestiges mis au jour, aussi bien durant la phase de terrain que durant la phase d'étude.

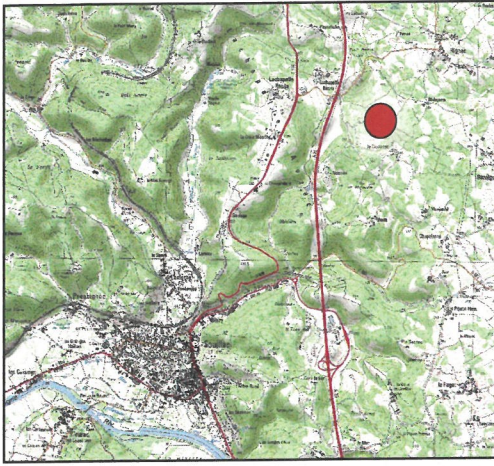
Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à EKF Parc Solaire Le Batut, à la Cellule départementale d'archéologie du Lot et à la Direction Départementale des Territoires du Lot.

Fait à Toulouse, le 10 février 2023

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie



Didier DELHOUME



ANNEXE 1 : Emplacement de la zone prescrite

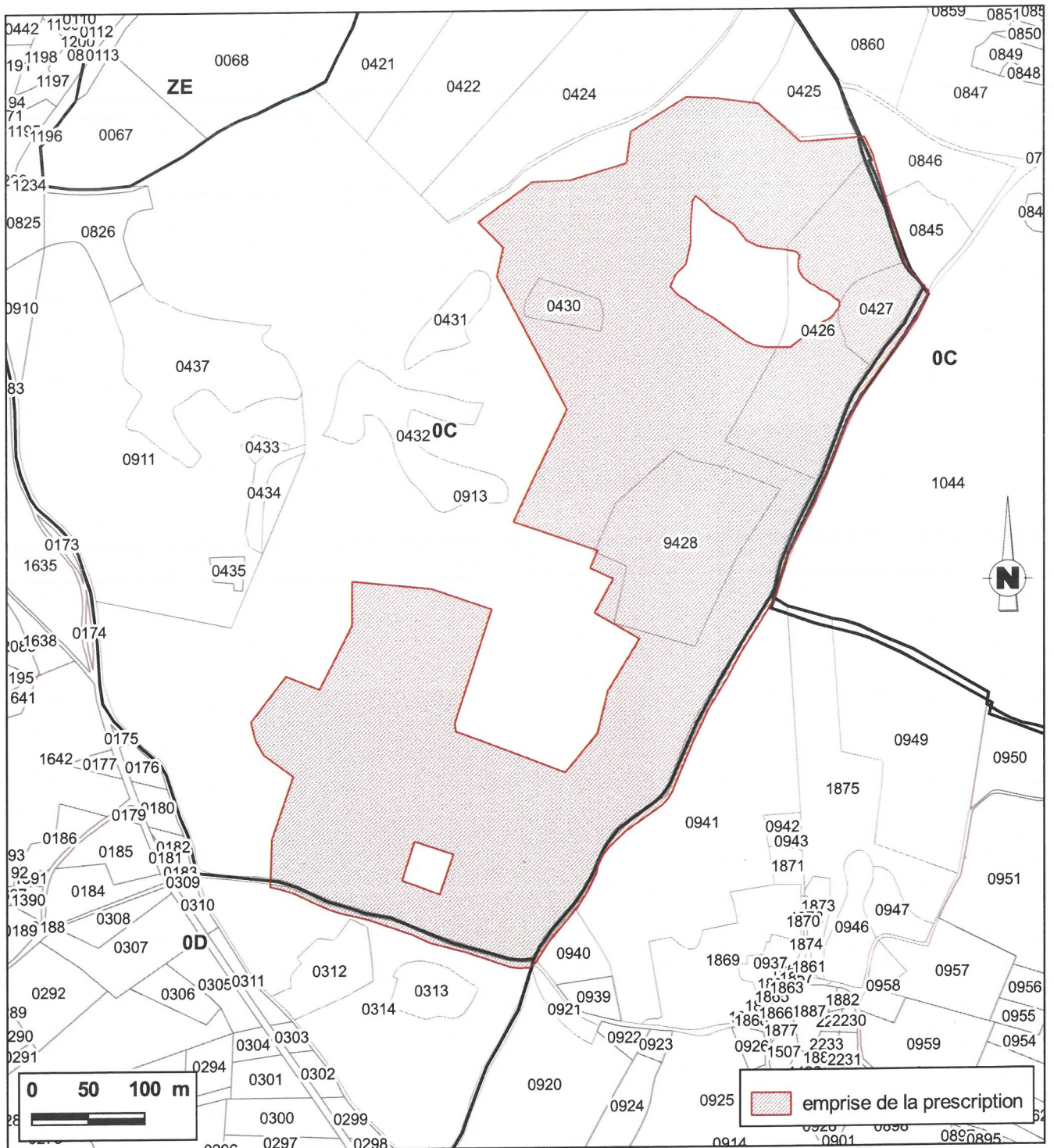
LACHAPELLE-AUZAC
Le Batut 1

Opération préventive de diagnostic

Arrêté n° 76-2023-0138

Cadastre : 0C 426-428, 430, 913

Emprise : 190 596 m²





**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par : Julien OLLIVIER
05 67 73 21 00
julien.ollivier@culture.gouv.fr

Références : DD/JO/2023/47575

ARRIVE LE

15 FEV. 2023

service SOSVD / UADS Le Préfet de région

**Direction régionale
des affaires culturelles**

à

Direction Départementale des Territoires du Lot
Cité administrative
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS

à l'attention d'Estelle LABOUR

Toulouse, le 10 février 2023

Objet : Notification et attribution d'une prescription de diagnostic archéologique
Références : LACHAPELLE-AUZAC (LOT), Le Batut 2
PC04614522S0008
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 76-2023-0139 du 10 février 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Vous trouverez ci-joint un arrêté portant prescription d'un diagnostic archéologique et attribution à la Cellule départementale d'archéologie du Lot qui s'est engagée à réaliser l'ensemble des diagnostics prescrits sur son territoire.

J'attire votre attention sur les dispositions du code du patrimoine, notamment celles de son article R. 523-17 :

« Lorsque les prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet de région a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article R.523-4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux.

Lorsque l'aménageur modifie son projet d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux et que les modifications ne sont pas de nature à imposer le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ou d'une demande de modification de l'autorisation délivrée, il adresse au préfet de région une notice technique exposant le contenu des modifications proposées.

Le préfet de région émet un arrêté de prescription de modification de consistance du projet, conformément au 3° de l'article R.523-15 ».

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir, le cas échéant, copie de la décision d'autorisation susceptible d'être rendue par votre service sur ce dossier.

DDT du Lot	Date	15 FEV. 2023	
	Attribution	Contrôle	Signature
Dir			
Dir adj			
URP-AUJCL			
UESRD			
SEADDET			
SEPE			
SOSVD			
SPFDC			
SGC			

Signature Direction Signature Prefet Hôtel de Grave 5 Rue Salle-l'Évêque 34000 Montpellier
Téléphone - Télécopie

URGENT Réponse pour le : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-OCCITANIE/>

Pour le Préfet de la région Occitania,
et par délégation, Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie

Didier DELHOUME

ARRIVE LE

15 FEV. 2023

service SGSVD / UADS

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 76-2023-0139 du 10 février 2023

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu la délibération du 27 juin 2016 par laquelle le Conseil départemental du Lot a décidé de réaliser l'ensemble des diagnostics archéologiques prescrits sur son territoire ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la Cellule départementale d'archéologie du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté modificatif du 31 janvier 2023 de M. Michel Roussel, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC04614522S0008, permis de construire, déposé par – EKF Parc Solaire Le Batut – pour le projet « Le Batut 2 » localisé à Lachapelle-Auzac, transmis par la Direction Départementale des Territoires du Lot, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 17 janvier 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : vestiges situés dans une zone où plusieurs indices de sites datés de la Préhistoire récente, de la Protohistoire et de l'Antiquité sont recensés ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Le Batut 2 », sis en :

RÉGION : OCCITANIE
DÉPARTEMENT : LOT
COMMUNE : Lachapelle-Auzac
Lieu-dit ou adresse : Le Batut
Cadastre : Année : 2023, Section 0C, Parcelles 422-424

Réalisé par : EKF Parc Solaire Le Batut

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 42 467 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à la Cellule départementale d'archéologie du Lot.

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

En préalable aux travaux projetés, le diagnostic devra détecter d'éventuels vestiges archéologiques, les localiser, les dater, en apprécier l'état de conservation et les caractériser.

L'emprise des travaux est située dans un secteur riche en sites et indices de sites, notamment pour la Préhistoire ancienne et la Protohistoire, avec plusieurs nécropoles tumulaires identifiées plus à l'ouest sur le territoire des communes de Souillac et de Lachapelle-Auzac.

Dans l'environnement immédiat, on pourra également citer les découvertes effectuées dans le cadre des travaux de construction de l'A20 : sites protohistoriques de Nouziès et de La Coste et antique de Nouziès.

Article 5 - Principes méthodologiques

Dans le cadre de l'élaboration du projet scientifique d'intervention, l'opérateur prendra connaissance des rapports d'opération réalisés par l'INRAP, ou un opérateur habilité, consultables à la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie, Service régional de l'archéologie, selon les dispositions de la circulaire du 26 mars 1993.

Avant le démarrage de l'opération, le maître d'ouvrage des travaux devra s'assurer qu'il a obtenu toutes les autorisations environnementales nécessaires pour que l'opérateur puisse intervenir sur l'emprise figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic consistera à sonder, à l'aide de moyens mécaniques adaptés, l'emprise concernée par les travaux à hauteur de 10 % de sa surface totale. Le principe de représentativité statistique qui sous-tend cette approche implique une implantation disposée selon une trame régulière dépourvue de zone aveugle. Dans la mesure du possible, les tranchées seront orientées en fonction de la topographie et/ou des parcelles anciens mais également afin d'accéder à une meilleure compréhension d'éléments particuliers (orientation des structures, densité des faits, voirie, bâti, etc.). La base des niveaux anthropisés sera atteinte, en ménageant, s'il y a lieu, des paliers permettant de travailler en sécurité. En l'absence de vestiges archéologiques, le creusement sera conduit jusqu'au niveau réputé naturel sur au moins le tiers de la longueur de la tranchée. Des extensions limitées pourront être réalisées afin de vérifier la continuité ou les relations stratigraphiques entre structures.

Des coupes stratigraphiques seront relevées dans un échantillon représentatif de sondages. De plus, un plan topographique complet des sondages et des vestiges sera dressé, rattaché au nivellement général de la France et au système géodésique français. Les relevés stratigraphiques des sondages offrant des séquences complexes ou susceptibles de renseigner le contexte géoarchéologique local seront effectués par un géomorphologue. Les zones à forte densité archéologique feront l'objet de plans particuliers et d'une couverture photographique adaptée. Les résultats obtenus sur le terrain seront remis dans le contexte des données issues des sources bibliographiques et archivistiques, afin de permettre la mise en contexte des informations archéologiques. Le mobilier sera intégralement prélevé.

Dans le cadre de la réalisation du rapport d'opération, les vestiges éventuellement mis au jour seront documentés à partir de l'analyse de la stratigraphie et des mobiliers. Ces derniers seront lavés, conditionnés et inventoriés selon les normes en vigueur au Service régional de l'archéologie Occitanie et étudiés de manière exhaustive. La documentation constituée au cours de l'opération sera indexée. Enfin, les découvertes seront replacées dans le contexte historique et archéologique local.

L'ensemble des données recueillies sera présenté et analysé de manière à fournir un état des lieux précis des vestiges mis au jour, de leur chronologie, de leur profondeur d'enfouissement et de leur degré de conservation.

Le rapport final d'opération, ainsi que l'ensemble de la documentation constituée lors de l'opération archéologique, devront être rédigés en français. De plus, il devra comporter tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations

archéologiques. Il sera notamment demandé une présentation synthétique, avec mise en perspective des résultats de l'opération, en lien avec l'occupation du sol du secteur et par rapport aux problématiques actuelles liées aux périodes concernées par l'opération. Un soin particulier sera porté au rendu graphique, dans le rapport d'opération archéologique, des relevés effectués sur le terrain.

La documentation scientifique et le mobilier issus de l'opération archéologique seront remis à la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie (service régional de l'archéologie) conformément aux dispositions du décret du 7 juillet 2021 relatif aux règles de conservation, de sélection et d'étude du patrimoine archéologique mobilier et au rapport d'opération et portant diverses mesures relatives à l'archéologie et de l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation.

Enfin, lors de la remise du rapport d'opération, une documentation numérique constituée des fichiers d'inventaires et des plans sera communiquée sous formats natifs au Service régional de l'archéologie (de type « xls » pour les inventaires, « shape » ou « dwg » pour les plans topographiques).

L'opérateur fournira au Conservateur régional de l'archéologie et à l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier un calendrier prévisionnel des interventions pour la phase de terrain ; puis, pour la phase d'étude, la liste des éventuels intervenants extérieurs pressentis et le calendrier général prévisionnel. Il leur donnera toutes informations utiles sur les lieux de stockage et sur les éventuels transferts des biens archéologiques mobiliers.

Le responsable d'opération tiendra informés le Conservateur régional de l'archéologie et l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi du déroulement de l'opération, sur les découvertes, les avancées et les difficultés, sur la consommation des moyens affectés et sur tous autres sujets d'importance. Cette information pourra se faire par messagerie électronique.

Article 6 - Responsable scientifique et durée de l'opération

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologue expérimenté dans la conduite de diagnostics en milieu rural.

La durée minimale prévisible de l'opération en phase terrain correspond à la durée des travaux d'ouverture des tranchées objets de la présente prescription. Cette durée sera précisée avec l'opérateur choisi en fonction d'un calendrier prévisionnel plus détaillé qui sera communiqué par le maître d'ouvrage.

La composition de l'équipe sur le terrain est susceptible d'être adaptée à la nature et à la quantité des découvertes qui seront le cas échéant effectuées. Une ou plusieurs interventions ponctuelles d'un topographe, rompu au levé topographique de terrain et au traitement informatique et graphique des données, sera prévue pour l'assister dans le relevé de structures complexes ou de détail.

En cas de découverte relevant d'une période chronologique ou d'une thématique pour laquelle le responsable d'opération n'est pas compétent, un spécialiste sera sollicité afin d'étudier les vestiges mis au jour, aussi bien durant la phase de terrain que durant la phase d'étude.

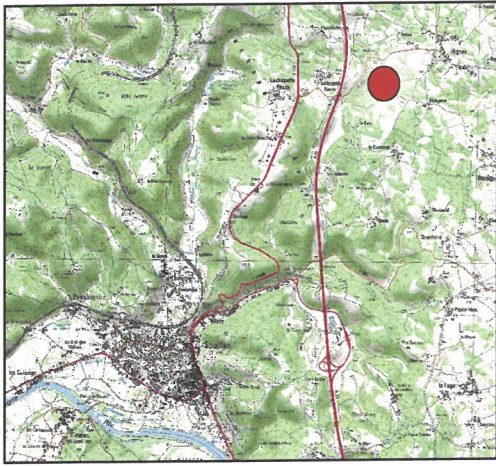
Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à EKF Parc Solaire Le Batut, à la Cellule départementale d'archéologie du Lot et à la Direction Départementale des Territoires du Lot.

Fait à Toulouse, le 10 février 2023

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie



Didier DELHOUME



ANNEXE 1 : Emplacement de la zone prescrite

LACHAPELLE-AUZAC
Le Batut 2

Opération préventive de diagnostic
Arrêté n° 76-2023-0139
Cadastre : 0C 422-424
Emprise : 42 467 m²

